

**NUMÉRO DU
DOCUMENT
(AUX FINS DE
CLASSEMENT)**

CM-23-11-003

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 13 novembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le treizième (13^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-trois (2023), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de décembre 2023. La rencontre sera filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Madame la conseillère

**Pâquerette Thériault
Caroline Coulombe**

Messieurs les conseillers

**Vallier Côté
Nicolas Dionne
Renald Côté**

Monsieur le conseiller Guillaume Tardif était absent de la séance.

Tous formants quorum.

La personne qui préside la séance, soit Madame Rachelle Caron informe le Conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit Madame la mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La trésorière-adjointe, Madame Nadia Bérubé, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 octobre 2023
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 octobre 2023
5. Présentation et approbation des comptes pour le mois d'octobre 2023
6. Autorisation des certificats de crédit pour le mois d'octobre 2023
7. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de novembre 2023
8. Dépôt de la correspondance



ADMINISTRATION

9. **AVIS DE MOTION** – Dépôt des modalités sur la taxation et la tarification 2024
10. **AVIS DE MOTION** – Pour l'adoption d'un règlement relatif à des travaux ayant eu lieu en 2023 dans des cours d'eau de la Municipalité
11. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'un règlement municipal modifiant la réglementation sur le financement des centrales d'urgence 9-1-1
12. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'un règlement municipal modifiant la réglementation en vigueur sur la fermeture des chemins durant la saison hivernale
13. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Établissement pour l'année 2024 du taux d'intérêt pour les arrérages de paiements, le nombre de chèques, délais pour l'application des frais de retard à un paiement et les frais imposés pour les chèques sans provision
14. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2024
15. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la fermeture du bureau municipal pour la saison des Fêtes de fin d'année 2023
16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'organisation d'un repas pour les employés et les bénévoles de la Municipalité pour les fêtes de fin d'année 2023
17. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation des états comparatifs au 30 septembre 2023 préparés par les fonctionnaires municipaux
18. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'organisation d'une deuxième tentative pour une consultation publique pour les départements du Développement social et de l'Aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup
19. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un intérêt de la Municipalité pour le projet supporté par la CREBSL et la MRC de Rivière-du-Loup pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge électrique
20. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation et l'inclusion dans les prévisions budgétaires de l'année 2024 de la proposition de renouvellement de services de Services Sanitaires A. Deschênes pour la collecte des matières résiduelles, du recyclage et des gros rebuts
21. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'inclusion du projet RMM du fournisseur ATRIA T.I. dans les prévisions budgétaires de l'année 2024
22. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le renouvellement de la garantie sur le serveur municipal
23. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le renouvellement du forfait de la Municipalité avec le fournisseur de services Qidigo
24. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le renouvellement du forfait juridique de la Municipalité avec la firme DHC Avocats pour l'année 2024
25. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à la firme DHC Avocats pour la production d'une opinion juridique sur la situation du 4^e Rang Ouest
26. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture de Daniel Dumont Architecte pour le bâtiment du parc Desjardins dans la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*
27. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture de Bouchard Services Conseil S.E.N.C. pour la surveillance de chantier de construction du bâtiment de service du parc Desjardins
28. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation des tarifs 2024 du lieu d'enfouissement technique de la MRC



29. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation des états financiers de l'année 2021 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup
30. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation des prévisions budgétaires révisées de l'année 2023 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup
31. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Relative à la demande de l'employé numéro 30-0092
32. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Demande de contribution financière de la Fondation Philippe Laprise pour le TDAH
33. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Demande du Club Optimiste de Saint-Épiphane pour un barrage routier afin d'amasser des fonds destinés à l'aide à la jeunesse
34. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Demande de la Fondation Jeunesse de la Côte-Sud
35. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Demande de soutien financier pour la Grande Illumination Medway de la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup
36. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Demande pour le renouvellement du forfait publicitaire de la Municipalité dans le feuillet paroissial du Secteur de la Terre à la Mer
37. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Demande de La Ressource d'aide aux personnes handicapées du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
38. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

VOIRIE

39. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un octroi de contrat de gré à gré pour la fourniture et l'installation d'équipements de sécurité pour le déneigement des toitures de la bibliothèque municipale et du centre communautaire Innergex Viger-Denonville
40. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un octroi de contrat de gré à gré pour l'installation d'un système de surveillance par caméras pour le bâtiment de service du parc Desjardins
41. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un octroi de contrat de gré à gré pour l'installation du filage nécessaire à la téléphonie IP et à l'Internet dans le bâtiment de service du parc Desjardins
42. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture (livraison béton) pour le projet du parc et les travaux réalisés en régie interne par la voirie
43. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de diverses factures relatives à des travaux électriques au débitmètre des étangs aérés
44. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une augmentation de salaire à accorder à l'employé numéro 20-0053 pour l'acquisition d'une nouvelle compétence
45. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Entente intermunicipale avec la Municipalité Régionale de Comté de Rivière-du-Loup pour l'enlèvement des obstructions et la surveillance des cours d'eau – Nomination des représentants municipaux pour 2024
46. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de diverses factures en lien avec le projet d'implantation d'une borne sèche sur la route Thériault



SÉCURITÉ INCENDIE

47. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois d’octobre 2023

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

48. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour la participation de la Municipalité aux prochaines Journées de la persévérance scolaire
49. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le paiement d’une facture à venir du fournisseur DIODON – Jeux gonflables avec le surplus accumulé affecté lié au fonds COVID-19

URBANISME

50. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un nouveau délai à demander aux Affaires municipales concernant la modification du schéma d’aménagement (concordance des règlements d’urbanisme de la Municipalité)
51. **DEMANDE D’AUTORISATION** - Pour la réalisation d’une entente de service pour la concordance des outils d’urbanisme de la Municipalité
52. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un appui à une démarche d’aliénation de la propriété du 435 1^{er} Rang à Saint-Épiphanie
53. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le renouvellement des mandats présentement en cours pour le Comité consultatif d’urbanisme
54. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le renouvellement du mandat de la présidence du Comité consultatif d’urbanisme
55. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Compte-rendu de la rencontre du Comité consultatif d’urbanisme de la Municipalité du 23 mai 2023

AFFAIRES NOUVELLES

56. Période des questions
57. Levée de l’assemblée

1. Ouverture de l’assemblée

Les membres présents à l’ouverture de la séance formant quorum, l’assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 23.11.291

2. Adoption de l’ordre du jour

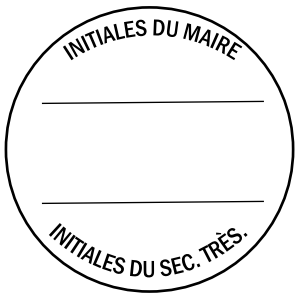
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

Résolution 23.11.292

3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 octobre 2023

Pièce CM-23-11-002A

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du



2 octobre 2023 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-002A;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023.

Résolution 23.11.293

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 octobre 2023

Pièce CM-23-11-002B

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-002B;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 octobre 2023.

Résolution 23.11.294

5. Présentation et approbation des comptes du mois d'octobre 2023

Pièce CM-23-11-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois d'octobre 2023 s'élève à 150 970.10 \$ et le paiement des comptes courants à 271 521.91 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mois d'octobre 2023 qui se totalisent 422 492.01 \$.

Résolution 23.11.295

6. Autorisation des certificats de crédit pour le mois d'octobre 2023

Pièce CM-23-11-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois d'octobre, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et



CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les certificats de crédit du mois d'octobre 2023.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – OCTOBRE 2023
ADM-23-10-003
V-23-10-003
L-23-10-003
SI-23-10-003

Résolution 23.11.296

7. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de novembre 2023

Pièce CM-23-11-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de novembre 2023, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les engagements de crédit du mois de novembre 2023.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – NOVEMBRE 2023
ADM-23-11-001
V-23-11-001
L-23-11-001
SI-23-11-001

8. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-23-11-008

- a) Correspondance du citoyen Gérald Lebel pour le Conseil municipal
- b) Message important du président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- c) Remerciements du Regroupement TDL Québec pour la journée du 20 octobre soulignée par la Municipalité
- d) Invitation aux élus à la 28^e assemblée générale annuelle du Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)
- e) Correspondance de la CAUREQ relativement aux incidences du projet de loi 15 sur l'organisation
- f) Communiqué de presse des Affaires municipales relativement à une aide versée à la FQM pour aider les municipalités à assurer la pérennité de leurs infrastructures d'eau
- g) [Mini-Scribe de novembre 2023 de l'Association des directeurs](#)



ADMINISTRATION

9. AVIS DE MOTION – Dépôt des modalités sur la taxation et la tarification de l’année 2024

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 989 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire municipal toute somme de deniers nécessaire pour régler les dépenses d’administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 991 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l’opinion du législateur local sont intéressés dans un ouvrage public sous la direction de la Municipalité ou qui bénéficient d’un tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction ou à l’entretien de cet ouvrage; et

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a l’intention de déposer les modalités sur la taxation et la tarification de la prochaine année avant la date butoir imposée par le gouvernement du Québec pour le dépôt des prévisions budgétaires municipales.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur le conseiller Vallier Côté stipulant qu’il sera déposé, lors d’une prochaine séance, un projet de règlement portant sur les modalités de la taxation et de la tarification pour l’année 2024.

10. AVIS DE MOTION – Pour l’adoption d’un règlement relatif à des travaux ayant eu lieu en 2023 dans des cours d’eau de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup a reçu une demande d’intervention pour la branche d’eau numéro 3 du Ruisseau Noir, demandant un entretien pour les lots 5 669 261 et 5 669 262, du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup a reçu une demande d’intervention pour la branche d’eau numéro 9 de la petite rivière Saint-Épiphanie demandant un entretien pour les lots 5 669 203, 5 670 584, 5 670 583 et 5 670 576, du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU’un entretien de cours d’eau signifie de ramener le cours d’eau à son état et à son niveau tel qu’au moment de sa conception, tel que décrit dans la réglementation le concernant, n’impliquant ainsi pas de modification à cette dernière ;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont prêts à payer lesdits travaux ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux dans le cours d’eau sont



remboursables via le programme de remboursement des taxes municipales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

CONSIDÉRANT QUE pour que les agriculteurs qui reçoivent un tel remboursement, la MRC doit gérer le projet comme tout autre projet d'entretien et les municipalités doivent taxer les citoyens au moyen d'un règlement de taxation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués dans la branche d'eau numéro 3 du Ruisseau Noir se sont élevés à trois mille neuf cent six dollars et cinquante-trois sous (3 906,53 \$) et que la MRC doit se faire rembourser par la Municipalité qui taxera par la suite les riverains; et

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués dans la branche d'eau numéro 9 de la petite rivière Saint-Épiphane se sont élevés à mille neuf cent trente-six dollars et dix-neuf sous (1 936,19 \$) et que la MRC doit se faire rembourser par la Municipalité qui taxera par la suite les riverains.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur le conseiller Renald Côté stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance, un projet de règlement portant des travaux ayant eu lieu en 2023 dans des cours d'eau de la Municipalité.

Résolution 23.11.297

11. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'un règlement municipal modifiant la réglementation sur le financement des centrales d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'une réglementation en vigueur relative à l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci a reçu une demande par courriel le 13 septembre 2023 provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relativement à une modification à apporter à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 10 octobre 2023 afin d'abroger pour modification le règlement numéro 292-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de ce règlement a été déposé de façon unanime avec la résolution numéro 23.10.255 par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne lors de l'assemblée ordinaire du Conseil du 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers



présents que ce Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

**ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 SUR LE
TARIF**

L'article 3 du règlement municipal numéro 292-09 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de cinquante-deux sous (0,52 \$) par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès au départ. »

**ARTICLE 2 : INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE
ENTRE CELUI PORTANT SUR LE TARIF ET
LE SUIVANT SUR LA DURÉE**

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de l'an 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze (12) mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 ; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce quatorzième (14^e) jour du mois de novembre de l'an deux mil vingt-trois (2023).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Madame Nadia Bérubé
Trésorière-adjointe

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	10 octobre 2023
Dépôt du projet de règlement	10 octobre 2023
Adoption finale du règlement	13 novembre 2023
Promulgation du règlement	13 novembre 2023
Entrée en vigueur du règlement	Dès qu'un avis à cet effet sera publié par la ministre dans la Gazette officielle du Québec

Résolution 23.11.298

12. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'un règlement municipal modifiant la réglementation en vigueur sur la fermeture des chemins durant la saison hivernale**

CONSIDÉRANT LES articles 65 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* relativement au déneigement;

CONSIDÉRANT LES dispositions des articles 324, 346, 497 et 626 du Code de la sécurité routière du Québec; et

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées dans ce règlement concernent les chemins fermés durant la saison hivernale et les gestes interdits par le législateur local;

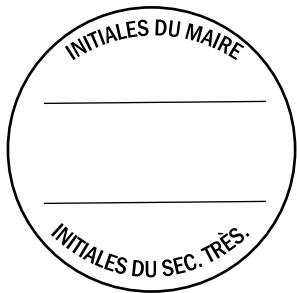
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 10 octobre 2023 afin d'abroger pour modification le règlement 375-20 concernant l'entretien des chemins municipaux durant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de ce règlement a été déposé avec la résolution 23.10.256 par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif lors de l'assemblée ordinaire du Conseil du 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:



CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement municipal abrogeant pour modification le règlement numéro 375-20 concernant l'entretien des chemins municipaux durant la saison hivernale* ».

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but de décréter le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés construits ou non construits, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans cette réglementation et dans son application, les mots suivants sont définis comme suit, à moins qu'une disposition n'indique un sens contraire.

DÉNEIGEMENT	L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige et conserver la chaussée des rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation.
EMPRISE	Désigne un espace parallèle à partir du centre de la voie publique qui appartient à la Municipalité. Les distances varient selon le type de chemin.
ENTRETIEN HIVERNAL	Terme utilisé pour les opérations de déneigement, de déblaiement, de déglacage, de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier.
GARDE-NEIGE	Désigne une pièce protégeant un terrain et la propriété privée des éclaboussures de neige. Le garde-neige assure que la neige ou la glace demeure sur la propriété municipale.
MATÉRIEL	Désigne tout équipement ou installation susceptible de recevoir de la neige lors des



opérations de déneigement.

REPRÉSENTANTS Les personnes autorisées à signer, parler et transiger au nom de leurs organisations pour l'opérationnalisation et la logistique de l'entretien hivernal des chemins municipaux.

SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 4 : DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET DES VOIES PUBLIQUES

4.1 Neige sur les terrains privés

L'entretien hivernal devra s'effectuer de façon à jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité sur les terrains privés adjacents tel que permis par la loi.

4.2 Soufflage de la neige

Les appareils servant à souffler la neige seront accompagnés d'un signaleur (*à pieds ou à l'intérieur des véhicules*) qui prévoit la présence de piéton, d'obstacle ou de condition rendant hasardeuse l'opération desdits appareils. Cette prescription s'applique pour le déneigement des rues situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Épiphan.

4.3 Précautions du propriétaire

Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien hivernal des rues publiques, les précautions nécessaires doivent être observées par le citoyen.

Le propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front droit entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de chaque année ne doit pas sur une propriété privée :

- a) Installer des clôtures à neige;
- b) Installer des barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement; et
- c) indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé.

Ces équipements doivent être laissés à l'extérieur de l'emprise de rue de la Municipalité.

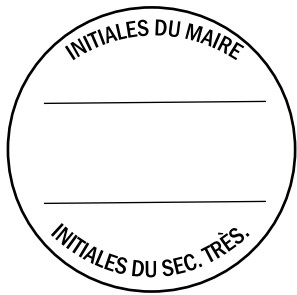
4.4 Responsabilités en cas d'absence de précautions

En cas de non-respect de l'article 4.3, la Municipalité **ne peut être tenue responsable** du préjudice matériel causé à un propriétaire ou occupant de terrain.

4.5 Positionnement des véhicules et équipements

Aucun véhicule ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5 m) de l'emprise de rue de la Municipalité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant disposé un bien à l'intérieur de la limite prévue à l'alinéa 1, le fait à ses risques et périls.



4.6 Frais liés aux mesures de protection

L'installation de mesures de protection est aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de terrain, selon le cas.

ARTICLE 5 : CHEMINS MUNICIPAUX OUVERTS DURANT LA SAISON HIVERNALE

- 5.1 La route 291, de la limite de la Municipalité de Saint-Épiphanie et de la Paroisse de Saint-Arsène jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Épiphanie et la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger;
- 5.2 Le chemin du Premier Rang, de la limite du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Épiphanie, jusqu'à la virée située à environ 30 mètres à l'est de la résidence du numéro civique 567 du Premier Rang;
- 5.3 La route du Rang A, de l'intersection du Premier Rang jusqu'à l'intersection du Rang A;
- 5.4 Le Chemin du Rang A sur toute sa longueur;
- 5.5 Le chemin du Bras, de l'intersection de la route 291 jusqu'à la résidence située au numéro civique 20 du chemin du Bras;
- 5.6 Le chemin du Pied-de-la-Montagne, de l'intersection du Deuxième Rang Ouest jusqu'à la résidence située au numéro civique 30 du chemin du Pied-de-la-Montagne;
- 5.7 La route du Deuxième Rang Est sur toute sa longueur;
- 5.8 La route du Deuxième Rang Ouest sur toute sa longueur;
- 5.9 Le chemin du Troisième Rang Est sur toute sa longueur;
- 5.10 La route du Troisième Rang Ouest, de l'intersection de la route 291 jusqu'à la résidence située au numéro civique 47 du Troisième Rang Ouest;
- 5.11 La route du Quatrième Rang Est sur toute sa longueur;
- 5.12 Le chemin du Quatrième Rang Ouest sur toute sa longueur;
- 5.13 La route Thériault sur toute sa longueur;
- 5.14 La route d'accès Guay sur toute sa longueur;
- 5.15 La route d'accès Paré sur toute sa longueur;
- 5.16 Le chemin du Petit-Troisième Rang, de la résidence située au numéro civique 514 du Petit-Troisième Rang jusqu'à l'intersection du Quatrième Rang Est, incluant la route du Quatrième Rang;



5.17 La route des Sauvages, de l'intersection du Quatrième Rang Est jusqu'à la résidence située au numéro civique 525 de la route des Sauvages;

5.18 La rue du Couvent à partir de l'intersection avec la rue Marquis jusqu'à l'intersection avec la rue Sirois.

5.19 Toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Épiphan.

ARTICLE 6 : CHEMINS MUNICIPAUX FERMÉS DURANT LA SAISON HIVERNALE

6.1 Toutes les autres voies de circulation publiques, qui ne font pas l'objet d'un entretien d'hiver afin de permettre la circulation des véhicules automobiles, doivent être fermées à la circulation, sauf sur exception autorisée par la Municipalité.

6.2 Tous les chemins fermés par cette réglementation le seront à partir du moment où dix centimètres (10 cm) seront constatés par un représentant municipal sur la chaussée. L'ouverture de ces derniers aura lieu lorsqu'un représentant municipal constatera que le couvert de neige sur la chaussée est inférieur à dix centimètres (10 cm).

6.3 Tous les chemins non entretenus durant la saison hivernale seront barrés à leur extrémité par des clôtures de métal et cadenassés.

6.4 Tous les véhicules non autorisés et utilisant un des chemins fermés durant la saison hivernale le font aux risques de son ou ses propriétaires. La Municipalité **ne pourra être tenue responsable** du préjudice matériel causé à un propriétaire d'un bien ou occupant de terrain.

6.5 Si la Municipalité doit ouvrir un chemin visé par un ordre de fermeture durant la saison hivernale (définie au point 6.2), et ce, pour aller porter assistance à un ou des individus incapables d'en sortir, elle le fera, mais aux frais de ceux à qui elle doit porter assistance.

Cette prescription est valable autant pour ceux ayant le droit de le fréquenter durant la saison hivernale que ceux qui n'auront pas le droit de le faire.

6.6 Des citoyens disposant de terrains ou de chemins d'accès à leurs terrains peuvent faire une demande à la Municipalité pour disposer d'une clé permettant d'ouvrir le chemin pertinent à leur requête. Les citoyens disposant d'une clé en seront responsables.

La Municipalité leur fournira une (1) seule clé gratuitement et facturera les subséquentes au prix qu'il lui en coûte pour les produire plus une pénalité de quarante dollars (40,00 \$).



Le citoyen voulant faire une demande pour une telle clé doit expliquer les raisons qui le motivent à utiliser un chemin fermé durant la saison hivernale. La décision est ainsi prise par la Direction générale avec le support de la Direction des Travaux publics.

La Municipalité a le droit de refuser de délivrer des clés d'accès si elle pense que la demande n'est pas fondée ou est motivée par des raisons autres que celles qui sont autorisées. Ses décisions en la matière sont finales et sans appel.

Elle a le droit de reprendre ses clés sans aucun avis préalable.

ARTICLE 7 : BORNES-FONTAINES

7.1 Accessibilité

Les bornes-fontaines doivent en tout temps être accessibles afin de protéger la population.

7.2 Délais de déneigement

Le déneigement des bornes-fontaines doit être complété dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin d'une chute de neige.

7.3 Dégagement minimal

De plus, en tout temps, l'entretien d'une borne-fontaine doit correspondre à un dégagement minimal de quarante-cinq (45) centimètres à partir du haut.

ARTICLE 8 : OUVERTURE D'UN CHEMIN NON VISÉ PAR L'ENTRETIEN HIVERNAL DE LA MUNICIPALITÉ

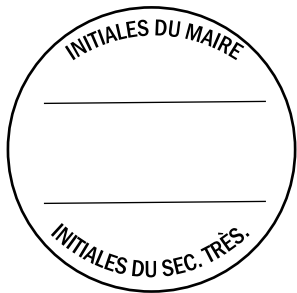
Quiconque demande à la Municipalité d'ouvrir un chemin municipal non cité à l'article 5 du présent règlement devra payer, avant le début des travaux, les coûts réels des frais de déneigement.

La réouverture des chemins non déneigés en période hivernale se fera toujours en fonction de la disponibilité de l'équipement et des conditions météorologiques.

ARTICLE 9 : EXIGENCES DEMANDÉES À UN PROPRIÉTAIRE POUR QUE CE DERNIER PUISSE DÉNEIGER UN CHEMIN PUBLIC

Lorsqu'un contribuable demande l'autorisation de déneiger lui-même et à ses frais un chemin public, celui-ci devra respecter les exigences suivantes:

- a) une obligation d'obtenir la permission de déneiger par résolution du Conseil municipal;
- b) faire le déneigement selon les mêmes largeurs de la municipalité et prendre les mêmes précautions à l'égard de la propriété privée; et
- c) posséder une assurance responsabilité civile d'un minimum d'un million de dollars (1 000 000\$).



ARTICLE 10 : GESTES INTERDITS

- 10.1 Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.
- 10.2 Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige provenant d'un terrain privé sur une chaussée, un trottoir, un terre-plein, un îlot ou une borne-fontaine.
- 10.3 Nul ne peut traverser la neige du côté opposé de l'entrée qu'il déneige.
- 10.4 Nul ne peut installer de poteau, piquet, ou tout autre objet qui peut nuire aux opérations de déneigement dans l'emprise de la rue (propriété de la Municipalité).

CHAPITRE II DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION I DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS ET AMENDES

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les pénalités suivantes :

- 11.1 Une amende de trois cents dollars (300,00 \$), plus les frais ou;
- 11.2 La cour peut, si elle le croit à propos, ordonner la tenue de travaux communautaires en remplacement de l'amende édictée à l'intérieur du présent article;
- 11.3 Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée;
- 11.4 À défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais ou à défaut de l'exécution des travaux communautaires dans le délai fixé par le juge, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer l'entretien des chemins municipaux durant la saison hivernale.



ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce quatorzième (14^e) jour du mois de novembre deux mil vingt-trois (2023).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Madame Nadia Bérubé
Trésorière-adjointe

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	10 octobre 2023
Dépôt du projet de règlement	10 octobre 2023
Adoption finale du règlement	13 novembre 2023
Promulgation du règlement	13 novembre 2023
Entrée en vigueur du règlement	13 novembre 2023

Résolution 23.11.299

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'établissement pour l'année 2024 du taux d'intérêt pour les arrérages de paiements, le nombre de chèques, délais pour l'application des frais de retard à un paiement et les frais imposés pour les chèques sans provision

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'informer la Direction générale qu'elle devra tenir compte des indications suivantes pour la préparation des prévisions budgétaires 2024 :

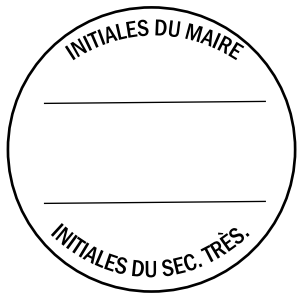
- le taux d'intérêt applicable pour les arrérages de taxes est statué à 20 % annuellement, soit 1,66 % par mois;
- le nombre de versements pour l'année 2024 est maintenu à quatre;
- les dates des versements seront : 29 mars, 28 juin, 30 septembre et 29 novembre 2023;
- le paiement par versements est seulement applicable pour les comptes contribuables de plus de trois cents dollars (300,00 \$)
- le délai pour application des intérêts sera de cinq jours ouvrables; et
- des frais de 50 \$ pour les chèques pour fonds insuffisants seront appliqués.

Résolution 23.11.300

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du calendrier des séances du Conseil municipal pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure de chacune; et

CONSIDÉRANT QUE le lieu désigné par résolution du Conseil municipal pour tenir les séances ordinaires et extraordinaires de cette



instance est la Salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphane.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2024, qui se tiendront, sauf exception, les premiers ou les deuxièmes lundi de chaque mois à 19 h 30 dans le lieu susmentionné; et

Janvier 2024	Le lundi 15 janvier à 19 h 30
Février 2024	Le lundi 12 février à 19 h 30
Mars 2024	Le lundi, le 11 mars à 19 h 30
Avril 2024	Le lundi 8 avril à 19 h 30
Mai 2024	Le lundi 13 mai à 19 h 30
Juin 2024	Le lundi 10 juin à 19 h 30
Juillet 2024	Le lundi 8 juillet à 19 h 30
Août 2024	Le lundi 12 août à 19 h 30
Septembre 2024	Le lundi 9 septembre à 19 h 30
Octobre 2024	Le lundi 7 octobre à 19 h 30
Novembre 2024	Le lundi 11 novembre à 19 h 30
Décembre 2024	Le lundi 9 décembre à 19 h 30

- b) qu'un avis public du contenu de la présente résolution soit publié aux endroits définis dans la réglementation municipale conformément à la Loi qui régit la Municipalité, dans le journal municipal, sur le site Internet de la Municipalité ainsi que sa page Facebook.

Résolution 23.11.301

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la fermeture du bureau municipal pour les congés des Fêtes de la fin de l'année 2023

CONSIDÉRANT QU'historiquement, le Conseil municipal a toujours fermé le bureau municipal durant deux semaines pour le congé des Fêtes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est conscient que la majorité des intervenants, interlocuteurs, entrepreneurs, partenaires et autres clientèles avec laquelle le bureau municipal entretient des liens d'affaires sont fermés durant la période des Fêtes;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de gestion des ressources humaines de la Municipalité accorde un total de 6 jours fériés aux employés permanents durant cette période;

CONSIDÉRANT QUE pour le restant des deux semaines, les employés ont l'habitude de prendre leurs journées de congé pour compenser;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis que ce congé est aussi une appréciation de leur part du travail des employés municipaux; et

CONSIDÉRANT LA suggestion de la Direction générale de fermer le bureau municipal à compter du 25 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclusivement.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de suivre la recommandation de la Direction générale pour la fermeture du bureau municipal pour le congé des Fêtes de fin d'année 2023 (fermeture du bureau du 25 décembre 2023 au 5 janvier 2024). Il est également convenu que le retour au travail pour l'ensemble du personnel touché par cette mesure est prévu pour le lundi 8 janvier 2024.

Résolution 23.11.302

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'organisation d'un repas pour les employés et les bénévoles de la Municipalité pour les fêtes de la fin de l'année 2023

Pièce CM-23-11-011

CONSIDÉRANT QU'historiquement, la Municipalité a toujours souligné les fêtes de fin d'année pour ses employés et bénévoles attirés avec l'organisation d'un repas festif pour eux;

CONSIDÉRANT QUE cette réception revêt une importance significative pour le Conseil, qui voit là une opportunité précieuse de se réunir avec le personnel municipal afin de leur exprimer sa gratitude pour leur excellent travail tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QU'avec l'avènement de la pandémie de COVID-19, cette tradition a évolué vers la distribution de petits cadeaux aux employés et bénévoles, conformément aux règles édictées par les autorités gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont exprimé leur souhait de revenir en 2023 à la formule d'un repas en présentiel pour l'ensemble du personnel municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration a préparé une liste de restaurants susceptibles d'accueillir un groupe de notre envergure (environ 50 personnes) au retour de la période des Fêtes;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration sollicite l'autorisation du Conseil municipal d'inclure dans les prévisions budgétaires de l'année 2024 la somme de mille sept cinquante dollars (1 750,00 \$) qui sera allouée pour offrir un repas et une consommation à l'ensemble du personnel municipal rémunéré et non rémunéré; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et est identifiée sous la codification CM-23-11-011.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **QUE** le choix du restaurant pour la célébration de fin d'année 2023 se portera sur le Cochon Braisé;
- b) **QUE** ce Conseil accepte la recommandation de la Direction générale concernant le montant à inclure dans les prévisions budgétaires de l'année 2024, soit la somme de mille sept cinquante dollars (1 750,00 \$); et



- c) **QUE** l'Administration est chargée de la coordination de cet évènement, incluant la réservation du restaurant et la gestion du budget alloué.

Résolution 23.11.303

17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation des états comparatifs de la Municipalité au 30 septembre 2023 préparés par les fonctionnaires municipaux

Pièce CM-23-10-010A / CM-23-10-010B

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 49 et 90 de la Loi 122, les municipalités ont l'obligation de déposer des états comparatifs lors d'une séance ordinaire de Conseil municipal tenue au moins quatre semaines avant la séance au cours de laquelle les prévisions budgétaires sont adoptées;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est dans la même ligne de pensée que l'esprit de cette loi qui vise à améliorer la transparence des décisions prises par les organisations municipales en privilégiant une reddition de comptes aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les états comparatifs comprennent un état comparant les résultats atteints pour l'exercice en cours avec les résultats atteints pour la même période de l'exercice précédent et un autre état comparant les résultats anticipés pour tout l'exercice en courant avec le budget courant; et

CONSIDÉRANT QUE l'Administration a présenté les états comparatifs pour l'année en cours jusqu'au 30 septembre 2023 au Conseil municipal épiphanois lors de la séance plénière du 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter les états comparatifs de l'année 2023, tel qu'ils leur ont été présentés lors de la séance plénière du 6 novembre 2023 et qui apparaissent dans les pièces CM-23-11-010A et CM-23-11-010B de la documentation de la présente séance.

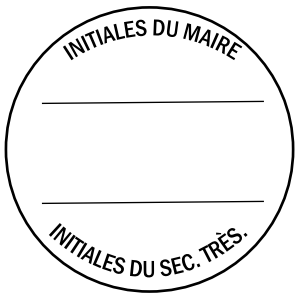
Résolution 23.11.304

18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'organisation d'une deuxième tentative pour une consultation publique pour les départements du Développement social et de l'Aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup

CONSIDÉRANT QUE deux départements de la MRC ont exprimé le désir d'organiser une consultation publique impliquant l'ensemble des municipalités membres de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà tenté de répondre à cette demande en organisant une première consultation publique le 25 octobre dernier;

CONSIDÉRANT QUE la publicité concernant cet exercice démocratique a été diffusée sur les pages municipales de Facebook, le site Internet de la Municipalité, les groupes bénévoles gérés par la Municipalité, par affichage papier dans les emplacements désignés par résolution du Conseil municipal pour les avis publics et par la distribution



d'encarts publicitaires dans les boîtes aux lettres des citoyens et contribuables;

CONSIDÉRANT QUE l'activité a dû être annulée en raison d'un nombre insuffisant de participants;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a besoin de cette rétroaction citoyenne pour poursuivre ou entreprendre de nouveaux projets dans les départements du Développement social et de l'Aménagement, ainsi que pour continuer l'harmonisation des règlements municipaux d'urbanisme avec le nouveau schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est ouverte à l'organisation d'une deuxième tentative pour cette consultation publique à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les élus souhaitent que les citoyens ayant déjà donné leur nom pour la première tentative soient contactés directement par téléphone par la Municipalité pour recevoir une nouvelle invitation;

CONSIDÉRANT QUE les élus souhaitent que cette deuxième tentative soit organisée à l'hiver 2024 à partir du mois de février;

CONSIDÉRANT QUE les élus souhaitent fortement encourager les comités affiliés à la Municipalité, tels que le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le comité de la bibliothèque municipale et la Corpo de développement de Saint-Épiphane, à participer activement à cette consultation; et

CONSIDÉRANT QUE les élus eux-mêmes s'engagent par le fait même à participer à cette future consultation.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **QUE** ce Conseil municipal autorise l'Administration, en collaboration avec la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, à organiser une deuxième tentative pour une consultation publique destinée aux départements du Développement social et de l'Aménagement de la MRC;
- b) **QUE** les élus souhaitent que la Municipalité recontacte directement par téléphone les citoyens ayant donné leur nom pour la première tentative, afin de leur lancer une nouvelle invitation à la consultation publique;
- c) **QUE** cette deuxième tentative de consultation publique ne doit pas avoir lieu avant le mois de février 2024;
- d) **QUE** les comités affiliés à la Municipalité, notamment le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le comité de la bibliothèque municipale, et la Corpo de développement de Saint-Épiphane, sont fortement encouragés à participer activement à cette consultation; et
- e) **QUE** l'Administration est chargée de coordonner cette initiative.

Résolution 23.11.305

19. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un intérêt de la Municipalité pour le projet supporté par la CREBSL et la MRC de Rivière-du-Loup pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge électrique**



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est actuellement informée d'une opportunité d'acquérir des bornes de recharge électrique dans le cadre du programme du Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CRE-BSL), qui offre une subvention de 8 000 \$ par MRC pour l'achat d'au moins deux bornes;

CONSIDÉRANT QUE ce projet comprend l'acquisition de deux bornes de recharge de niveau 2, au coût unitaire d'environ 4 000 \$ chacune;

CONSIDÉRANT QU'en plus de la subvention du CRE-BSL, la Municipalité a la possibilité de solliciter le programme Recharge+ de Propulsion Québec, qui finance jusqu'à 50 % des coûts du projet, avec un maximum de 5 000 \$ par connecteur;

CONSIDÉRANT QUE chaque borne peut comporter jusqu'à deux connecteurs, ce qui signifiait une subvention potentielle de 10 000 \$ lorsque la Municipalité était la seule à exprimer son intérêt, mais maintenant trois municipalités ont déjà démontré de l'intérêt;

CONSIDÉRANT QUE les Électriciens Desjardins ont soumis une soumission pour l'installation de la borne, évaluée à un montant de sept mille quatre cent soixante-seize dollars et quatre-vingt-trois sous (7 476,83 \$) avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial, comprenant une borne avec deux connecteurs, permettrait à la Municipalité de participer avec une contribution municipale de quatre cent vingt-cinq dollars (425,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE le projet avec une borne et un connecteur seulement augmenterait considérablement l'investissement municipal, le portant à trois mille trois cent quarante-neuf dollars (3 349,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE la MRC est responsable de l'achat des bornes, tandis que la Municipalité est chargée de l'installation, prévue pour le printemps 2024;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet limité à deux bornes uniquement, et plusieurs municipalités de la MRC ont déjà manifesté leur intérêt à y participer; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-014.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **QUE** le Conseil municipal n'accepte pas de poursuivre le projet d'acquisition de bornes de recharge électrique dans les conditions actuelles en raison de préoccupations liées à la rentabilité et à l'adéquation des bornes proposées; et
- b) **QUE** l'Administration soit chargée de coordonner la communication de cette décision et de notifier les organismes concernés.



Résolution 23.11.306

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation et l'inclusion dans les prévisions budgétaires de l'année 2024 de la proposition de renouvellement de services de Services Sanitaires A. Deschênes pour la collecte des matières résiduelles, du recyclage et des gros rebuts

Pièce CM-23-11-025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est actuellement sous contrat jusqu'au 31 décembre 2023 avec Services Sanitaires A. Deschênes pour la collecte des matières résiduelles, du recyclage et des gros rebuts;

CONSIDÉRANT QUE le prix total payé par la Municipalité pour l'ensemble des services de Services Sanitaires A. Deschênes pour l'année 2023 était de soixante-douze mille sept cent trente-quatre dollars et cinquante-six sous (72 734,56 \$);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été globalement satisfaite de la performance de Services Sanitaires A. Deschênes;

CONSIDÉRANT QUE Services sanitaire A. Deschênes a récemment soumis une offre à la Municipalité pour le renouvellement de ses services pour l'année 2024, en maintenant les mêmes conditions que l'année précédente, tout en demandant que ses prix soient ajustés en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour 2024 publiée par Statistique Canada pour la province de Québec, pour la période des douze mois consécutifs précédents; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-025.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **QUE** ce Conseil accepte l'offre de renouvellement de Services Sanitaires A. Deschênes pour ses services de collecte des matières résiduelles, du recyclage et des gros rebuts pour l'année 2024; et
- b) **QUE** les élus demandent à l'Administration d'inclure le prix pour le renouvellement des services du fournisseur Services Sanitaire A. Deschênes dans les prévisions budgétaires municipales de l'année 2024.

Résolution 23.11.307

21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'inclusion du projet RMM du fournisseur ATRIA T.I. dans les prévisions budgétaires de l'année 2024

Pièce CM-23-11-017

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informée par ATRIA T.I. d'un changement dans les services d'affaires il y a quelques semaines lors d'une demande d'une nouvelle offre pour le renouvellement de la banque de temps pour du service informatique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficiait habituellement d'une banque de temps de soixante-quinze (75) heures accompagnée d'un forfait annuel pour la surveillance du serveur municipal;



CONSIDÉRANT QU'à compter de l'année 2024, ATRIA T.I. adoptera une nouvelle approche nommée l'infogérance informatique (RMM), invitant chaque client à déléguer la gestion, l'exploitation, l'optimisation et la sécurisation de ses systèmes informatiques;

CONSIDÉRANT QUE l'approche RMM vise à standardiser les outils informatiques pour garantir une qualité de service optimale;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle méthode permettra une maîtrise des coûts informatiques de manière prévisible et modulaire, avec des frais mensuels récurrents par utilisateur et par site ou bureau;

CONSIDÉRANT QUE l'approche RMM offrira une surveillance à distance avec alertes en temps réel, maintenance et remédiation à distance sans interruption des activités, automatisation des tâches informatiques courantes, et des coûts d'opération plus prévisibles;

CONSIDÉRANT QUE la soumission d'ATRIA T.I. pour l'implantation du service RMM en 2024 présente des coûts récurrents mensuels de deux cent trente dollars (230,00 \$) sans les taxes applicables (somme annuelle de deux mille sept cent soixante dollars (2 760,00 \$)) et un coût d'implantation unique de mille deux cents dollars (1 200,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE bien que la migration vers le service RMM ne soit pas obligatoire, elle rendra les opérations de maintenance plus économiques pour les clients qui optent pour cette solution;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration a analysé que la Municipalité paie déjà actuellement environ deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) par année pour le support informatique et recommande l'implantation du service RMM, étant donné qu'aucune ressource interne n'est qualifiée pour cette gestion et que l'informatique est stratégique pour l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration recommande l'implantation du service RMM et que cette technologie est essentielle à la stratégie de la Municipalité; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-017.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **QUE** ce Conseil accepte l'offre du fournisseur ATRIA T.I. pour l'implantation du service d'infogérance informatique (RMM) pour l'année 2024;
- b) **QU'**il demande à l'Administration d'inclure les coûts associés à ce nouveau service informatique dans les prévisions budgétaires de l'année 2024; et
- c) **QU'**il charge l'Administration de coordonner efficacement ce projet d'implantation.

Résolution 23.1.308

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement de la garantie sur le serveur municipal

Pièce CM-23-11-021



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un serveur municipal pour ses opérations qui date de 2020;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur de services informatiques ATRIA T.I. a averti la Municipalité que la garantie sur les pièces et mains-d'œuvre du serveur venait à échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'envisage pas à court terme de changer cette infrastructure névralgique de son parc informatique;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur a fait parvenir une offre de renouvellement de cette garantie jusqu'au 26 octobre 2026 au montant de mille sept cent vingt-huit dollars et vingt-six sous (1 728,26 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le financement de cet achat sera assuré par le budget courant de l'année 2023 de la Municipalité; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-021.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser l'acceptation de la soumission du fournisseur ATRIA T.I. pour le renouvellement de la garantie du serveur municipal jusqu'au 26 octobre 2026 au montant de mille sept cent vingt-huit dollars et vingt-six sous (1 728,26 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que les deniers nécessaires au paiement de la facture de ce renouvellement proviendront du budget courant de l'année 2023 de la Municipalité.

Résolution 23.11.309

23. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement du forfait de la Municipalité avec le fournisseur de services Qidigo

Pièce CM-23-11-031

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est actuellement sous contrat avec le fournisseur QIDIGO qui est une plateforme WEB permettant de gérer les inscriptions, la gestion et le paiement de ses activités de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de la Municipalité avec ce fournisseur arrive à échéance le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE QIDIGO nous a fait parvenir une offre de renouvellement pour 2024 au même prix qu'avec l'ancien contrat, soit une somme de sept cent quatre-vingts dollars (780,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est montrée satisfaite de sa relation d'affaires avec ce fournisseur;

CONSIDÉRANT UNE recommandation de l'Administration d'accepter l'offre de renouvellement des services de QIDIGO pour 2024; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce



procès-verbal et portant la codification CM-23-11-031.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil accepte de renouveler l'entente pour 2024 avec le fournisseur QIDIGO pour la somme de sept cent quatre-vingts dollars (780,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que l'Administration devra inclure ce montant dans les prévisions budgétaires de l'année 2024.

Résolution 23.11.310

24. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement du forfait juridique de la Municipalité avec la firme DHC Avocats pour l'année 2024

Pièce CM-23-11-020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un service juridique avec la firme DHC Avocats qui arrivera à terme le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la firme nous a fait parvenir une offre de renouvellement annuel pour 2024 au même prix qu'en 2023, soit quatre cents dollars (400,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce forfait annuel comprend un service illimité de consultations téléphoniques pour le montant énoncé de quatre cents dollars (400,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour payer ce renouvellement de services professionnels seront prévus dans les prévisions budgétaires de 2024; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-21-11-020.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à contracter avec la firme DHC Avocats pour renouveler leurs services professionnels en 2024 afin d'assurer le service juridique de la Municipalité selon les conditions détaillées dans le préambule de cette résolution. Il est également résolu que l'Administration devra inclure ce montant dans les prévisions budgétaires de la prochaine année (2024).

Résolution 23.11.311

25. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à la firme DHC Avocats pour la production d'une opinion juridique sur la situation du 4^e Rang Ouest

Pièce CM-23-11-028

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a requis une opinion juridique sur la situation du 4^e rang Ouest à la firme DHC Avocats;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci après la production de ladite opinion nous a fait parvenir une facture (numéro 197894) pour ses services au montant



de trois cents dollars et vingt-cinq sous (300,25 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce montant est inclus et approuvé dans les prévisions budgétaires de l'année 2023 par la résolution du Conseil numéro 22.12.345;

CONSIDÉRANT QUE les deniers nécessaires à son paiement proviendront du compte Grand-Livre associé aux dépenses juridiques;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-21-11-028.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise le paiement de la facture numéro 197894 (300,25 \$ plus les taxes applicables) au fournisseur DHC Avocats. Il est également résolu que les fonds nécessaires à son paiement proviendront du compte Grand-Livre associé aux dépenses juridiques.

Résolution 23.11.312

26. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de Daniel Dumont Architecte pour le bâtiment du parc Desjardins dans la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve

Pièce CM-23-11-030

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à déployer la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve* comprenant la construction de jeux d'eau et d'un bâtiment de service les desservant;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 21.12.321 octroyait un contrat de services professionnels en architecture pour la construction du bâtiment de service à Daniel Dumont architecte pour un montant de quatorze mille quatre cent vingt-cinq dollars (14 425,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce fournisseur a fait parvenir à la Municipalité la facture finale (numéro 22-022-3) de ses services pour ce mandat au montant de quatre mille quatre cent cinquante dollars (4 450,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les deniers nécessaires au paiement de cette facture proviendront du montage financier associé à la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-030.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise le paiement de la facture numéro 22-022-3 du fournisseur Daniel Dumont architecte pour ses services professionnels pour la construction du bâtiment de service inclus dans la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*. Il est également résolu que les deniers nécessaires au paiement de cette facture proviendront du montage financier



de la phase I de ce même projet.

Résolution 23.11.313

27. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de Bouchard Services Conseil S.E.N.C. pour la surveillance de chantier de construction du bâtiment de service du parc Desjardins

Pièce CM-23-11-054

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à déployer la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve* comprenant la construction de jeux d'eau et d'un bâtiment de service les desservant;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 23.05.126 octroyait un contrat de services professionnels en ingénierie pour la surveillance du chantier de construction du bâtiment de service du parc Desjardins pour un montant de quatre mille six cent trente-cinq dollars (4 635,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce fournisseur a fait parvenir à la Municipalité la facture finale (numéro 2075) de ses services pour ce mandat au montant de quatre mille neuf cent soixante-quinze dollars (4 975,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'il y a une différence de trois cent quarante dollars entre le montant soumissionné et le montant facturé et qui est attribuable à un suivi supplémentaire pour l'appel d'offres de l'octroi de contrat de construction du bâtiment de service;

CONSIDÉRANT QUE les deniers nécessaires au paiement de cette facture proviendront du montage financier associé à la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-054.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise le paiement de la facture numéro 2075 du fournisseur Bouchard Services Conseil S.E.N.C. pour ses services professionnels dans la surveillance du chantier du bâtiment de service du parc Desjardins. Il est également résolu que les deniers nécessaires au paiement de cette facture proviendront du montage financier de la phase I de ce même projet.

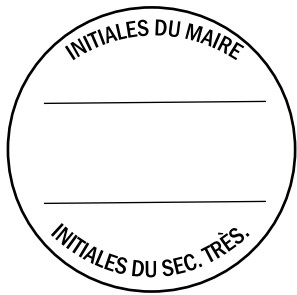
Résolution 23.11.314

28. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation des tarifs 2024 du lieu d'enfouissement technique de la MRC

Pièce CM-23-11-024

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rivière-du-Loup a fait parvenir à la Municipalité de Saint-Épiphané les tarifs pour l'année 2024 pour le lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux tarifs applicables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sont :



Tarifs proposés au lieu d'enfouissement technique de la Ville de Rivière-du-Loup pour 2024 pour les municipalités ayant des droits d'accès	
Type de matière	Tarif demandé à la tonne
Matière résiduelles (1)	97,00 \$
Sols contaminés autorisés	70,0 \$
Perlite	679,00 \$
Matières résiduelles contenant de l'amiante sauf de l'asphalte et les plantes exotiques envahissantes (sur autorisation)	194,00 \$
Rejet provenant du centre de tri	97,00 \$
Rejet de procédé de la SÉMER	72,75 \$
Rejet de l'écocentre de Rivière-du-Loup	72,75 \$
Boues d'une siccité $\geq 15\%$ avec analyse (sur autorisation)	116,40 \$
Matériaux de construction	111,55 \$
Rebuts volumineux provenant d'organismes municipaux	111,55 \$
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier (pour les déchets seulement) (2)	97,00 \$
Animal d'élevage mort dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et/ou l'Agence canadienne d'inspection des Aliments (ACIA) (3)	
Ovin, Caprin, gallinacé ou autres espèces	23,00 \$ / bête 97,00 \$ / tonne

- (1) Si le ratio des matières organiques détournées vers l'usine de biométhanisation n'est pas respecté, le coût à la tonne sera de cent soixante-quinze dollars (175,00 \$) pour le tonnage excédentaire. Le ratio de 2024 est établi à un minimum de vingt pour cent (20 %).
- (2) Le client provenant d'une municipalité ayant un droit d'accès au LET peut y disposer de ses déchets domestiques. Certaines matières valorisables (qui peuvent être recyclées), comme un divan, un fauteuil, un matelas ou un sommier, seront facturées au taux de six dollars (6,00 \$) la place en plus des tarifs applicables à la tonne. Aux fins d'exemple, deux (2) places seront facturées pour un matelas ou un sommier Grand lit et 3 places seront facturés pour un matelas ou un sommier Très Grand lit.
- (3) Le prix retenu est le plus cher entre les deux (2) tarifs, en fonction du poids mesuré sur la balance.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis de procéder au renouvellement de cette entente avec la Ville de Rivière-du-Loup; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-024.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil mandate la Direction générale à communiquer l'acquiescement



épiphanois à la Ville de Rivière-du-Loup relativement aux tarifs applicables en 2024 pour le lieu d'enfouissement technique. Il est également convenu que la Direction générale fera connaître ses tarifs aux citoyens épiphanois dans une prochaine publication du journal municipal et dans les médias sociaux.

Résolution 23.11.315

29. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation des états financiers de l'année 2021 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup

Pièce CM-23-11-026

CONSIDÉRANT QUE les états financiers au 31 décembre 2021 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup sont présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-026 ;

CONSIDÉRANT QUE le déficit annuel approuvé de 2021 de cette organisation pour le site épiphanois (code d'identification 2300) se chiffrait à vingt-sept mille quatre cent vingt-trois (27 423,00 \$) qui est absorbé par la Société d'Habitation du Québec et la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la part d'absorption municipale est de dix pour cent (10 %) et sera vraisemblablement chiffrée pour 2021 à deux mille sept cent quarante-deux dollars et trente sous (2 742,30 \$);

CONSIDÉRANT QUE cette part qui revient à la Municipalité a été payée avant la vérification comptable des états financiers de l'année 2021 le 12 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le chèque envoyé était au montant de deux mille huit cent cinquante-quatre dollars (2 854,00 \$); et

CONSIDÉRANT DONC QU'il y a une différence de trop payé de cent onze dollars (111,00 \$).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil approuve les états financiers au 31 décembre 2021 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup qui se termine avec un déficit de vingt-sept mille quatre cent vingt-trois (27 423,00 \$).

Résolution 23.11.316

30. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation des prévisions budgétaires révisées de l'année 2023 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup

Pièce CM-23-11-027

CONSIDÉRANT QUE l'Office régional d'habitation (ORH) de Rivière-du-Loup a présenté une révision de son budget d'exploitation pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE le budget révisé de l'établissement épiphanois (code d'identification 2300) est présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-11-027;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de 2023 de cette



organisation prévoient des revenus de cinquante mille sept cent soixante-huit (50 768,00 \$) et des dépenses de l'ordre de quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-neuf dollars (86 969,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE le déficit anticipé pour l'année 2023 est de l'ordre de trente-six mille deux cent un dollars (36 201,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE la part d'absorption de la Municipalité est de dix pour cent (10 %) et est chiffrée avant ajustement pour 2023 à trois mille six cent vingt dollars (3 620,00 \$);

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) d'approuver les prévisions budgétaires de 2023 de l'Office Régional d'Habitation de Rivière-du-Loup qui se conclue avec un déficit anticipé de trente-six mille deux cent un dollars (36 201,00 \$); et
- b) d'accepter la part municipale du déficit anticipé estimé à un montant de trois mille six cent vingt dollars (3 620,00 \$) (ce montant pourrait différer une fois l'année terminée et la constatation du déficit réel).

Résolution 23.11.317

31. DEMANDE D'AUTORISATION – Relative à la demande de l'employé 30-0092

Pièce CM-23-11-018

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a reçu une demande de l'employé numéro 30-0092 à transmettre au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus lors de leur séance plénière du 6 novembre 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-018.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil refuse la demande de l'employé numéro 30-0092. Il est également résolu de confier ce dossier et sa gestion à la Direction générale.

Résolution 23.11.318

32. DEMANDE D'AUTORISATION – Demande de contribution financière de la Fondation Philippe Laprise pour le TDAH

Pièce CM-23-11-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande par courriel daté du 17 octobre 2023 de la Fondation Philippe Laprise – *Complètement TDAH*;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus lors de leur séance plénière du 6 novembre 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-009.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil refuse la demande émise par la Fondation Philippe Laprise – *Complètement TDAH*. Il est également résolu de confier ce dossier et sa gestion à l'Administration.

Résolution 23.11.319

33. DEMANDE D'AUTORISATION – Demande du Club Optimiste de Saint-Épiphané pour un barrage routier afin d'amasser des fonds destinés à l'aide à la jeunesse

Pièce CM-23-11-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande du Club Optimiste de Saint-Épiphané pour tenir un pont payant le samedi 9 décembre 2023 de 9 h à 15 h à l'intersection dénommée les « 4 Coins »;

CONSIDÉRANT QUE les fonds amassés durant cette activité seront pour la jeunesse de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la demande est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise le Club Optimiste de Saint-Épiphané à tenir un pont payant le 9 décembre 2023 l'intersection des « 4 Coins » sur le territoire municipal. Il est également convenu que cette autorisation est conditionnelle à l'acceptation également des autres autorités compétentes, telles que le ministère des Transports et la Sûreté du Québec. La gestion de ce dossier sera confiée à l'Administration.

Résolution 23.11.320

34. DEMANDE D'AUTORISATION – Demande de la Fondation Jeunesse de la Côte-Sud

Pièce CM-23-11-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande par courrier daté du 4 octobre 2023 de la Fondation Jeunesse de la Côte-Sud;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus lors de leur séance plénière du 6 novembre 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil refuse la demande émise par la Fondation Jeunesse de la Côte-Sud. Il est également résolu de confier ce dossier et sa gestion à l'Administration.



Résolution 23.11.321

35. DEMANDE D'AUTORISATION – Demande de soutien financier pour la Grande Illumination Medway de la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup

Pièce CM-23-10-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande par courrier daté du 3 octobre 2023 de la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup pour la Grande Illumination Medway;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus lors de leur séance plénière du 6 novembre 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil refuse la demande émise par la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup pour la Grande Illumination Medway. Il est également résolu de confier ce dossier et sa gestion à l'Administration.

Résolution 23.11.322

36. DEMANDE D'AUTORISATION – Demande pour le renouvellement du forfait publicitaire de la Municipalité dans le feuillet paroissial du Secteur de la Terre à la Mer

Pièce CM-23-11-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu par courrier le 23 octobre 2023 une demande de participation au feuillet paroissial du Secteur de la Terre à la Mer qui est distribué aux citoyens de notre territoire;

CONSIDÉRANT LE prix demandé de cent quatre-vingt-cinq dollars (185,00 \$) non taxables pour une présence dans tous les feuillets distribués entre les mois de novembre 2023 à octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'historiquement, la Municipalité est présente dans cette publication depuis de très nombreuses années; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise la Direction générale à inscrire la Municipalité dans les commanditaires du feuillet paroissial du Secteur de la Terre à la Mer qui est distribué aux citoyens de notre territoire. Le prix demandé pour cette participation est de cent quatre-vingt-cinq dollars (185,00 \$) non taxables. Il devra être prélevé dans le compte Grand-Livre associé aux commandites distribuées par le Conseil municipal. Il est également résolu de confier ce dossier et sa gestion à l'Administration.



Résolution 23.11.323

37. DEMANDE D'AUTORISATION – Demande de La Ressource d'aide aux personnes handicapées du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Pièce CM-23-11-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande par courriel à présenter au Conseil municipal et provenant de La Ressource d'aide aux personnes handicapées du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus lors de leur séance plénière du 6 novembre 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil refuse la demande émise par La Ressource d'aide aux personnes handicapées du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine. Il est également résolu de confier ce dossier et sa gestion à l'Administration.

Résolution 23.11.324

38. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires

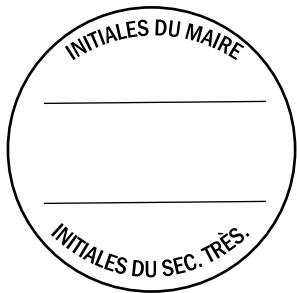
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

TRANSFERTS D'OCTOBRE 2023

	Montant	Code du poste	Nom du poste	Département
Du compte	600 \$	02-41200-641	Articles de quincaillerie	Approvisionnement/traitement de l'eau potable
Au compte	600 \$	02-41200-453	Analyse de l'eau potable	Approvisionnement/traitement de l'eau potable
Du compte	108 \$	02-62900-341	Publicité et promotion	Aménagement, Urbanisme et développement
Au compte	108 \$	02-61000-457	Permis d'alcool et autres permis	Aménagement, Urbanisme et développement



Du compte	1 815 \$	02-13020-341	Publication - Journaux et revues	Administration générale
Au compte	1 815 \$	02-13020-414	Administration et informatique	Administration générale

Du compte	2 101 \$	01-21111-000	Taxes foncières	Revenus de taxes
Au compte	2 101 \$	02-45110-446	Collecte déchets domestiques	Matières résiduelles

Du compte	565 \$	02-22000-649	Pièces et accessoires	Service Incendie
Du compte	235 \$	02-22010-459	Service de ramonage de cheminées	Service Incendie
Au compte	800 \$	02-22000-310	Frais de déplacement	Service Incendie

VOIRIE

Résolution 23.11.325

39. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat de gré à gré pour la fourniture et l'installation d'équipements de sécurité pour le déneigement des toitures de la bibliothèque municipale et du centre communautaire Innergex Viger-Denonville

Pièce CM-23-11-016

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 23.10.268 demandait à la Direction générale de transférer la responsabilité du déneigement des toitures du centre communautaire Innergex Viger-Denonville et de la bibliothèque municipale aux employés de voirie;

CONSIDÉRANT QUE cette décision n'enlève rien aux responsabilités de l'organisation municipale dans la sécurité de ses employés et/ou mandataires œuvrant pour elle;

CONSIDÉRANT QUE les responsabilités de l'organisation en matière de sécurité pour cette tâche de déneigement des toitures sont régies par les articles 349 et 349.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE les normes à respecter pour ce type d'ouvrage à installer en hauteur sont les normes CSA Z259.16 et CSA Z259.17;

CONSIDÉRANT QU'avec cette résolution, l'Administration désire obtenir l'autorisation du Conseil municipal pour octroyer un contrat pour la fourniture et l'installation d'équipements de sécurité aux normes en vigueur de la CNESST pour ce qui est du déneigement des toitures des bâtiments touchés par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE les principaux avantages de se conformer aux règles en place pour le travail en hauteur sont la sécurité de nos travailleurs, le respect des normes en place, l'image positive pour



l'organisation, la prévention des amendes de non-conformité et une plus grande efficacité et productivité dans l'exécution des tâches en hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les principaux risques pour l'organisation en cas de non-respect des normes en vigueur pour le travail en hauteur sont un risque plus grand d'accident de travail, une image négative de l'organisation, la responsabilité légale de la municipalité qui pourrait être mise en cause, les amendes potentielles pour non-conformité aux normes en vigueur et le manque d'efficacité et de productivité des travailleurs;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à un entrepreneur général local en construction (Construction Paul Thériault & Fils inc.) qui a évalué le mandat de fourniture et d'installations d'équipements de sécurité pour le travail en hauteur (dénivellement de toitures) à trois mille deux cent cinquante dollars (3 250,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de la Direction générale pour ce dossier est pour que pour assurer la sécurité des travailleurs, prévenir les risques légaux, et préserver l'image de la municipalité, il est recommandé de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de déneigement des toitures, notamment en utilisant des équipements de sécurité adaptés, et qu'il est recommandé que ce contrat soit **ABSOLUMENT** accordé le plus rapidement possible pour une exécution dans les plus brefs délais; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-016.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

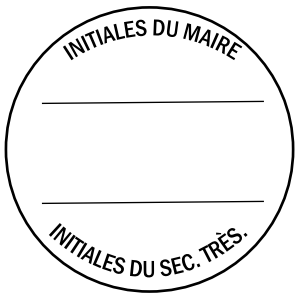
- a) accepte la recommandation de la Direction générale et autorise l'octroi d'un contrat de gré à gré pour la fourniture et l'installation d'équipements de sécurité pour le travail en hauteur (dénivellement de toitures) à l'entreprise Construction Paul Thériault & Fils inc. pour leur montant soumissionné, soit trois mille deux cent cinquante dollars (3 250,00 \$) plus les taxes applicables;
- b) demande à ce que le financement de cet octroi de contrat soit assuré par le surplus envisagé du fonds d'activité de fonctionnement de l'année en cours (2023); et
- c) charge l'Administration de la bonne gestion de ce dossier et qu'elle doit s'assurer dans les limites du possible que le tout soit installé dans les temps restants avant le début de la saison hivernale.

Résolution 23.11.326

40. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat de gré à gré pour l'installation d'un système de surveillance par caméras pour le bâtiment de service du parc Desjardins

Pièce CM-23-11-015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité sollicite l'autorisation d'installer des caméras de sécurité pour surveiller la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*, spécifiquement dans le bâtiment de service du parc Desjardins, incluant la fourniture et l'installation de l'équipement nécessaire;



CONSIDÉRANT QUE les soumissions jugées conformes pour ce projet ont été reçues de deux entreprises spécialisées, soient Alarmes 9-1-1 et Secur-Max :

Soumissionnaires conformes	Montant soumissionné (sans les taxes applicables)
Alarmes 9-1-1	2 911,11 \$
Secur-Max	3 474,54 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de cette initiative sera assuré par le montage financier de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un système de surveillance par caméras offre de multiples avantages tels que la prévention de la délinquance, la sécurisation des biens municipaux et des citoyens, l'assistance dans des enquêtes policières, la réduction des coûts de surveillance humaine, la surveillance à distance, la prévention des incendies et des actes de vandalisme, la protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité de vie du milieu avoisinant, la collecte de données pour de futurs aménagements urbains ou la gestion d'événements spéciaux;

CONSIDÉRANT QUE les inconvénients possibles d'un tel projet pourraient être des préoccupations liées à la vie privée, à la surveillance excessive, aux coûts, à la sécurité des données et à d'autres questions potentielles;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent équilibrer les avantages de la sécurité accrue avec ces inconvénients et tenir compte des préoccupations des citoyens pour une utilisation éthique des caméras de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale recommande d'aller de l'avant avec le projet, en accordant le contrat au plus bas soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE le choix du soumissionnaire doit être effectué en toute connaissance de cause et en conformité avec les procédures de gestion contractuelle de la Municipalité; et

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de la Direction générale est basée sur des avis juridiques et des conseils du fabricant, confirmant que l'installation de caméras à des fins de sécurité dans un espace vert est appropriée, avec une utilisation restreinte des images à des situations d'incident, visionnées uniquement par la Direction générale ou les forces d'urgence; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-015.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil accepte la recommandation de la Direction générale et autorise l'octroi d'un contrat de fourniture et d'installation



d'un système de surveillance par caméras au plus bas soumissionnaire conforme, soit Alarmes 911 pour leur pris déclaré (2 911,11 \$ plus les taxes applicables). Le financement de cet octroi de contrat sera assuré comme stipulé dans le préambule de cette résolution par le montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*. Il est également résolu que l'Administration soit chargée de la gestion de ce dossier.

Résolution 23.11.327

41. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat de gré à gré pour l'installation du filage nécessaire à la téléphonie IP et à l'Internet dans le bâtiment de service du parc Desjardins

Pièces CM-23-11-015 et CM-23-11-052

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 23.11.326 autorisait un octroi de contrat de gré à gré pour la fourniture et l'installation d'un système de surveillance par caméras sur le bâtiment de service du parc Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire maintenant solliciter l'autorisation des élus pour procéder à un octroi de contrat de gré à gré pour l'installation du filage nécessaire à la téléphonie IP et à l'Internet dans ledit bâtiment de service;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions jugées conformes pour ce projet ont été reçues de deux entreprises spécialisées, M2 Telecom et Tactic Telecom :

Soumissionnaires conformes	Montant soumissionné (sans les taxes applicables)
M2 Telecom	2 465,00 \$
Tactic Telecom	1 995,40 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de cette initiative sera assuré par le montage financier de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de la Direction générale aux élus pour la décision à prendre est de procéder à un octroi de contrat de gré à gré au plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE le choix du soumissionnaire doit être effectué en toute connaissance de cause et en conformité avec les procédures de gestion contractuelle de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de filage pour la téléphonie IP et l'Internet est essentielle pour la fonctionnalité adéquate du bâtiment de service du parc Desjardins et la mise en œuvre de la phase I du projet municipal; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-23-11-015 et CM-23-11-052.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents



que ce Conseil :

- a) accepte la recommandation de la Direction générale et autorise l'octroi d'un contrat de gré à gré pour l'installation du filage nécessaire à la téléphonie IP et à l'Internet dans le bâtiment de service du parc Desjardins au plus bas soumissionnaire conforme, après analyse des offres déposées;
- b) attribue le contrat au soumissionnaire TACTIC TELECOM (1 995,40 \$ plus les taxes applicables) en considération des critères établis et de la conformité de l'offre déposée;
- c) accepte que le financement de cet octroi de contrat comme énoncé dans le préambule de cette résolution soit assuré par le montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*; et
- d) charge l'Administration de la gestion de ce dossier et de la supervision de l'exécution du contrat dans le respect des dispositions contractuelles et de la réglementation en vigueur.

Résolution 23.11.328

42. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture (livraison béton) pour le projet du parc et les travaux réalisés en régie interne par la voirie

Pièce CM-23-11-029

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à déployer en régie interne et avec des entrepreneurs privés la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QUE la voirie municipale s'est chargée de la préparation du sol pour le futur aménagement paysager du site;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont nécessité des achats d'équipements et de matériaux au fournisseur suivant :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
Bétonnière du Golfe inc.	BG-101668	1 824,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-029.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise le paiement de la facture numéro BG-101668 du fournisseur BÉTONNIÈRE DU GOLFE INC. au montant de mille huit cent vingt-quatre dollars (1 824,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces travaux soit assuré par le montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*.

Résolution 23.11.329

43. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de diverses factures relatives à des travaux électriques au débitmètre des étangs aérés



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dû faire effectuer des travaux récemment sur le débitmètre présent aux étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont généré des dépenses d'équipements et de main-d'œuvre aux fournisseurs suivants :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
Les Entreprises électriques Alain Pelletier inc.	48452	241,25 \$
Grossiste MR Boucher inc.	166740	749,52 \$
Grossiste MR Boucher inc.	166474	328,41 \$
TOTAL :		1 319,18 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces achats sera assuré par l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-047.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise le paiement des factures présentées dans le 3^e alinéa du préambule de cette résolution. Le total des factures à payer étant de mille trois cent dix-neuf dollars et dix-huit sous (1 319,18 \$) sans les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces achats soit assuré par l'utilisation de l'édition 2019-2023 du Programme sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Résolution 23.11.330

44. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une augmentation de salaire à accorder à l'employé numéro 20-0053 pour l'acquisition d'une nouvelle compétence

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 20-0053 a acquis récemment une compétence que son employeur lui avait demandée dans le cadre de ses fonctions à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a eu la confirmation de l'acquisition de cette nouvelle compétence et de son opérationnalisation pour les activités municipales le 12 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale émet la recommandation suivante au Conseil pour le traitement salarial à venir de cet employé : une augmentation de son taux horaire actuel de huit virgule trois pour cent (8,3 %) applicables à compter du 12 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE cette recommandation a été transmise au Conseil dans le cadre des discussions préliminaires à l'organisation de l'assemblée publique du mois de novembre 2023; et



CONSIDÉRANT QU'il est bénéfique pour la Municipalité d'encourager et de récompenser le développement professionnel de ses employés, permettant ainsi d'améliorer la qualité des services offerts à la communauté

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) accepte la demande de l'Administration de procéder à une augmentation de salaire pour acquisition de nouvelles compétences au profit de son employeur à l'employé numéro 20-0053;
- b) autorise que le taux horaire de l'employé numéro 20-0053 soit augmenté de huit virgule trois pour cent (8,3 %), avec rétroactivité à compter du 12 octobre 2023; et
- c) charge l'Administration de finaliser et pérenniser cette entente entre l'employé concerné et la Municipalité.

Résolution 23.11.331

45. DEMANDE D'AUTORISATION – Entente intermunicipale avec la Municipalité Régionale de Comté de Rivière-du-Loup pour l'enlèvement des obstructions et la surveillance des cours d'eau – Nomination des représentants municipaux pour 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Rivière-du-Loup doit mettre à jour la liste des employés des municipalités locales pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, conformément à la politique de gestion des cours d'eau en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie a adhéré à l'entente intermunicipale relative à la surveillance des cours d'eau et à l'enlèvement des obstructions; et

CONSIDÉRANT QUE le deuxième terme de ladite entente s'est terminé le 31 décembre 2018 et qu'elle a été automatiquement renouvelée pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil mandate la Direction générale afin de communiquer à la MRC de Rivière-du-Loup que Monsieur Éric Albert (Direction des Travaux publics) et Monsieur Stéphane Chagnon (Direction générale et grefferie-trésorerie) sont les personnes désignées à la Municipalité de Saint-Épiphanie pour exercer respectivement les fonctions de la personne désignée principale et celle de la personne désignée substitut. Par cette résolution, le Conseil stipule ainsi que ces employés municipaux seront les personnes-ressources de la Municipalité pour l'année 2024 à l'entente intermunicipale relative à la surveillance des cours d'eau et à l'enlèvement des obstructions.

Résolution 23.11.332

46. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de diverses factures en lien avec le projet d'implantation d'une borne sèche sur la route Thériault

Pièce CM-23-11-048



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a comme projet d'implanter une borne sèche à l'une des extrémités de la route Thériault;

CONSIDÉRANT QUE les achats suivants ont dû être effectués pour son implantation imminente :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
Transport Yoland Côté & Fils inc.	211116	834,21 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	211128	7 285,56 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	211139	3 847,50 \$
TOTAL :		11 967,27 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces achats sera assuré par l'utilisation de la subvention du PRABAM; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-048.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur el conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise le paiement des factures présentées dans le 3^e alinéa du préambule de cette résolution. Le total des factures à payer étant de onze mille neuf cent soixante-sept dollars et vingt-sept sous (11 967,27 \$) sans les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces achats soit assuré par l'utilisation de la subvention du PRABAM.

SÉCURITÉ INCENDIE

47. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois d'octobre 2023 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-23-11-046

La trésorière-adjointe, Madame Nadia-Bérubé, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois d'octobre 2023. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne quitte la séance à 21 h 13.

SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 23.11.333

48. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la participation de la Municipalité aux prochaines Journées de la persévérance scolaire

Pièce CM-23-11-023

CONSIDÉRANT QUE la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de faire de la persévérance scolaire une des quatre priorités régionales de la démarche COSMOSS afin de mobiliser l'ensemble des partenaires concernés par cet enjeu;



CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est intimement liée à d'autres enjeux tels le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais qu'il constitue un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance, et ce, jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale;

CONSIDÉRANT QUE *Les Journées de la persévérance scolaire*, soulignées dans les 8 MRC du Bas-Saint-Laurent par diverses activités dans les communautés, se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-029.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) déclare la 3^e semaine de février 2024 *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité – du 19 au 22 février 2024;
- b) appuie les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires valorisant l'éducation et le considérant comme un véritable levier de développement pour leurs communautés; et
- c) s'engage à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au cours de l'année 2024.

Résolution 23.11.334

49. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à venir du fournisseur DIODON – Jeux gonflables avec le surplus accumulé affecté lié au fonds COVID-19

Pièce CM-23-11-055

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à déployer à la fin novembre une journée spéciale pour les tout-petits épihanois dans le cadre de la Semaine des Tout-petits;

CONSIDÉRANT QUE des jeux gonflables seront présents lors des festivités;

CONSIDÉRANT QUE le montant de cette location sera selon la soumission déposée par le fournisseur *DIODON – Jeux gonflables* au montant de cinq cent soixante dollars (560,00 \$) plus les taxes applicables;



CONSIDÉRANT LA suggestion de l'Administration pour le paiement à venir de cette location avec l'utilisation du solde restant de trois cent douze dollars et sept sous (312.07 \$) du surplus accumulé affecté lié au fonds COVID-19 et par le budget courant du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-055.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise le paiement de la facture à venir de *DIODON – Jeux gonflables* au montant de cinq cent soixante dollars (560,00 \$) plus les taxes applicables pour la location de deux (2) jeux gonflables pour le 21 novembre lors de la journée municipale dédiée au tout-petits épiphanois.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne est de retour à la séance à 21 h 16.

URBANISME

Résolution 23.11.335

50. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un nouveau délai à demander aux Affaires municipales concernant la modification du schéma d'aménagement (concordance des règlements d'urbanisme de la Municipalité)

Pièce CM-23-11-022

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 260-19 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 30 avril 2020;

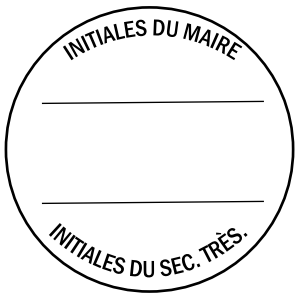
CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la municipalité de Saint-Épiphane doit, dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du SADR, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma révisé;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé, à la demande de la municipalité, un nouveau délai ou un nouveau terme que lui impartit la LAU pour l'adoption de ses règlements de concordance, conformément à l'article 239 de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup réalise les concordances de la majorité des municipalités de son territoire, à leur demande, en raison de sa maîtrise du schéma d'aménagement de développement révisé et de sa connaissance du territoire et des communautés, dans le but d'éviter des enjeux de conformité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup procède en fonction d'un calendrier de réalisation lui permettant d'exécuter la concordance d'un nombre restreint de municipalités par année;

CONSIDÉRANT QUE, d'après ce calendrier, la concordance du plan et des règlements d'urbanisme devrait être réalisée pour l'ensemble des municipalités au 1^{er} janvier 2027;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane n'est pas en mesure de respecter le délai prévu par la LAU; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de lui accorder un nouveau délai jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour l'adoption de ses règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rivière-du-Loup, conformément aux dispositions de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; et
- b) de transmettre la présente résolution au ministère des Affaires municipales et à l'Habitation ainsi qu'à la MRC de Rivière-du-Loup.

Résolution 23.11.336

51. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la réalisation d'une entente de service pour la concordance des outils d'urbanisme de la Municipalité

Pièce CM-23-11-053

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 30 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Municipalité Saint-Épiphane doit, dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du SADR, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a demandé à la ministre des Affaires municipales par la résolution 23.11.329 un nouveau délai pour assurer la concordance au SADR;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup offre aux municipalités de son territoire d'effectuer la révision du plan et des règlements d'urbanisme sous forme de service-conseil;

CONSIDÉRANT les coûts établis en fonction d'un tarif de base et d'un montant variable basé sur la population et la richesse foncière uniformisée des municipalités intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a déjà démontré son intérêt pour la réalisation de cet exercice de concordance par la MRC de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE le tarif demandé qui lui sera demandé pour la tenue de cet exercice en 2024 sera de dix-neuf mille cinq vingt-quatre dollars (19 524,00 \$) non taxables; et



CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-053.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) accepte de conclure pour le prix proposé une entente de service avec la MRC de Rivière-du-Loup pour la concordance des outils d'urbanisme rendu nécessaire suite à l'adoption du règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC;
- b) nomme la mairesse, Madame Rachel Caron, et la Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, comme signataires de cette entente POUR et AU NOM de la Municipalité de Saint-Épiphane; et
- c) demande à l'administration d'inclure cette dépense dans les prévisions budgétaires de l'année 2024.

Résolution 23.11.337

52. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un appui à une démarche d'aliénation de la propriété du 435 1^{er} Rang à Saint-Épiphane

Pièce CM-23-11-045

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Michel Michaud est propriétaire d'une parcelle de terrain située au 435 1^{er} Rang;

CONSIDÉRANT QUE ce propriétaire désire aliéner sa terre agricole en deux lots distincts afin de garder une superficie résiduelle de 8,3 hectares sur laquelle y est érigée sa résidence ainsi que des bâtiments complémentaires;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception d'une parcelle cultivable de 1,1 hectare qu'il désire conserver dans le but de nourrir ses chevaux, le demandeur souhaite ainsi se départir de la totalité des terres en cultures de sa propriété en faveur de son voisin contigu qui est à la recherche de superficies cultivables;

CONSIDÉRANT QUE la superficie résiduelle de 8,3 hectares possède un relief et un sol défavorables à l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'aliénation envisagée en faveur d'un producteur agricole servira à consolider une exploitation agricole qui verra sa superficie passée de 73,3 à 95,14 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été accueillie favorablement et de façon unanime par le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité qui renvoie pour décision le dossier au Conseil municipal; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-11-045.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil appuie la demande du propriétaire du 435, 1^{er} Rang Est pour aliéner sa terre agricole en deux lots distincts afin de garder une superficie résiduelle de 8,3 hectares sur laquelle y est érigée sa résidence ainsi que



des bâtiments complémentaires.

Résolution 23.11.338

53. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement des mandats présentement en cours pour le Comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un règlement constitutif pour un comité consultatif en urbanisme (CCU) avec le règlement municipal numéro 137-88;

CONSIDÉRANT QUE ce comité est composé de 7 personnes habiles à voter et deux ressources externes sans droits de vote;

CONSIDÉRANT QUE parmi ses membres, nous retrouvons 4 contribuables résidents de la Municipalité, la Mairesse ainsi que 2 conseillers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables disposent des sièges numéro 1 à 4, les conseillers municipaux des sièges numéro 5 et 6 et la Mairesse du siège numéro 7;

CONSIDÉRANT QUE les sièges pairs ont un mandat d'une (1) année et les sièges impairs un mandat de 2 années;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen au siège numéro 1, Monsieur Étienne Langlois, a confirmé son intention de demander un nouveau mandat de deux (2) années;

CONSIDÉRANT QUE le siège numéro deux (2) qui est réservé au citoyen est vacant;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen au siège numéro 3, Monsieur Abel Thériault, ne désire pas renouveler son mandat de deux (2) années;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen au siège numéro 4, Monsieur François Larouche, a confirmé son intention de demander un nouveau mandat d'une (1) année;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller municipal au siège numéro 5, Monsieur Nicolas Dionne, a confirmé son intention de demander un nouveau mandat de deux (2) années; et

CONSIDÉRANT QUE la conseillère municipale au siège numéro 6, Madame Caroline Coulombe, a confirmé son intention de demander un nouveau mandat d'une (1) année.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil procède aux nominations suivantes sur le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité :

- a) Monsieur Étienne Langlois, citoyen pour un mandat de deux (2) années au siège numéro 1.
- b) Monsieur François Larouche, citoyen pour un mandat d'une année au siège numéro 4;
- c) Monsieur Nicolas Dionne, conseiller municipal pour un mandat de deux (2) années au siège numéro 5; et



- d) Madame Caroline Coulombe, conseillère municipale pour un mandat d'une année au siège numéro 6.

Le Conseil désire remercier Monsieur Abel Thériault pour sa participation au sein de ce comité et lui souhaite une bonne continuité dans ses implications citoyennes.

Le Conseil désire aussi rappeler l'importance de ce comité au sein de la Municipalité et du besoin de pourvoir les deux postes de citoyens qui y sont vacants. Ce comité doit servir à guider, orienter et soutenir l'action du Conseil municipal en matière d'urbanisme en donnant son point de vue à cette instance chaque fois que c'est pertinent et demandé.

Résolution 23.11.339

54. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement du mandat de la présidence du Comité consultatif d'urbanisme

Pièce CM-23-10-029

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un règlement constitutif pour un comité consultatif en urbanisme (CCU) avec le règlement municipal numéro 137-88;

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal mentionné précédemment édicte que la présidence du comité est nommée par résolution du Conseil municipal pour un mandat d'une (1) année;

CONSIDÉRANT QUE le même règlement municipal ajoute également que la présidence du comité conserve son droit de vote et que cette action n'est pas prépondérante sur ceux des autres membres du comité; et

CONSIDÉRANT QUE le citoyen Monsieur François Larouche, membre au siège numéro 4 du Comité consultatif en urbanisme et président sortant de cette instance, s'est montré intéressé par un nouveau mandat à la présidence.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil procède à la nomination pour 2024 du citoyen Monsieur François Larouche à la présidence du Comité consultatif en urbanisme (CCU).

55. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Compte-rendu de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité du 23 mai 2023

Pièce CM-23-11-044

La trésorière-adjointe, Madame Nadia Bérubé, procède au dépôt du compte-rendu de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme du 23 mai 2023. Ce document sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.



AFFAIRES NOUVELLES

56. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Formulaire d'intérêts pécuniers

La trésorière-adjointe, Madame Nadia Bérubé, procède au dépôt des formulaires d'intérêts pécuniers de Madame la mairesse Rachel Caron et de Monsieur le conseiller Nicolas Dionne. Ces documents seront par la suite déposés dans les archives pertinentes.

57. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 21 h 30.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 10 septembre 2023 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue.
Des questions ont été posées par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléversée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.

Résolution 23.11.340

58. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents de lever la séance ordinaire à 21 h 42.

Madame Rachel Caron
Mairesse

Madame Nadia Bérubé
Trésorière-adjointe

ⁱ [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, un décompte des voix sera présenté à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).

Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une



opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Éphane.